

# CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA REDEVANCE SPECIALE DE LA VILLE DE CHAMPIGNY SUR MARNE A L'EPT PARIS EST MARNE & BOIS

Entre :

**La ville de Champigny sur Marne**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**L'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois**, représenté par son Président en exercice ou son représentant, autorisé à signer par délibération du Conseil de Territoire en date du

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de plein droit en lieu et place de ses Communes membres, la compétence déchets,

Considérant que les délibérations antérieures prises par les Communes membres de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois relatives à la redevance spéciale restent applicables et que les communes demeurent en charge de son recouvrement,

Considérant qu'il convient de reverser à l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois la totalité du produit de la redevance spéciale, déduction faite des frais de recouvrement, perçu par la ville de Champigny sur Marne en application de la délibération de son Conseil municipal du 15 décembre 2004 pour concourir au financement des dépenses de collecte des D.I.B supportées par l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois,

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de reversement à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois de la totalité du produit de la redevance spéciale des exercices 2018, 2019 et 2020 perçu par la ville de Champigny sur marne.

## ARTICLE 2 : Modalités du reversement du produit de la redevance spéciale

Le montant à reverser au titre de l'exercice 2018 est de 112 410€. Ce montant sera reversé par la commune de Champigny sur Marne sur la base d'un titre de recette émis par l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois sur l'exercice 2020.

Le montant à reverser au titre de l'exercice 2019 est de 112 410€. Ce montant sera reversé par la commune de Champigny sur Marne sur la base d'un titre de recette émis par l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois sur l'exercice 2020.

Le montant à reverser au titre de l'exercice 2020 sera déterminé au vu du réalisé 2020. Il sera communiqué par la commune de Champigny sur Marne à l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois avant le 30 avril 2021. Ce montant sera reversé par la commune de Champigny sur Marne

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20200608-DEL20-39-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2020  
Date de réception préfecture : 12/06/2020

sur la base d'un titre de recette qui sera émis par l'établissement public territorial Paris Est Marne& Bois sur l'exercice 2021.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux années à compter de sa date de signature sans pouvoir excéder la date du 30 juin 2022.

ARTICLE 4 : Dénonciation de la convention

Chacune des parties pourra dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier de dénonciation.

ARTICLE 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à tenir une réunion de conciliation en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une juridiction.

En cas d'échec à l'issue de la réunion de conciliation, les parties reconnaissent le tribunal administratif de Melun comme juridiction compétente.

FAIT A

LE

Pour l'EPT Paris Est Marne&Bois

Pour la ville Champigny sur Marne

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20200608-DEL20-39-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2020  
Date de réception préfecture : 12/06/2020